



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 273-2021

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
NUMÉRO 273-2021**

ATTENDU QUE la municipalité de Lotbinière est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section VI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il convient maintenant de mettre à jour les règles entourant les dérogations mineures;

ATTENDU QU'un avis public a été déposé sur le site Internet de la municipalité et transmis par publipostage par le biais du journal « Le Phare » le 15 avril 2021;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 12 avril 2021, le premier projet de règlement 273-2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 30 avril 2021 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 10 mai 2021 le règlement final numéro 273-2021 en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

IL EST PROPOSÉ PAR : MICHEL LANDRY

APPUYÉ PAR : GUY DURAND

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL
PORTANT LE NUMÉRO 273-2021 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	TITRE	1
1.2	BUT DU RÈGLEMENT	1
1.3	TERRITOIRE VISÉ	1
1.4	TERMINOLOGIE.....	1
1.5	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	1
1.6	VALIDITÉ	2
1.7	REPLACEMENT.....	2
2.	LES DÉROGATIONS MINEURES.....	3
2.1	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	3
2.2	ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE	3
2.3	LES TRAVAUX DÉJÀ EXÉCUTÉS OU EN COURS	3
2.4	PROCÉDURE REQUISE POUR DEMANDER AU CONSEIL D'ACCORDER UNE DÉROGATION MINEURE ...	3
2.5	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE PUBLICATION	6
2.6	L'AVIS PUBLIC.....	6
2.7	CRITÈRES D'ANALYSE	6
3.	DISPOSITIONS FINALES	7
3.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures numéro 273-2021 ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de permettre au Conseil municipal de Lotbinière d'accorder des dérogations mineures à certaines dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement permettant la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions desdits règlements.

1.3 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lotbinière et à toutes les zones prévues au règlement de zonage en vigueur.

1.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Comité** » : le Comité consultatif d'urbanisme

« **Conseil** » : le Conseil municipal de la Municipalité de Lotbinière

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement sont définis dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Lotbinière. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

1.5 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal de Lotbinière adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions concernant les dérogations mineures. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 100-91 » et ses amendements.

2. LES DÉROGATIONS MINEURES

2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf lorsqu'il est question des règles relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol.

2.2 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au règlement de zonage en vigueur.

2.3 LES TRAVAUX DÉJÀ EXÉCUTÉS OU EN COURS

Une demande de dérogation mineure peut être déposée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

2.4 PROCÉDURE REQUISE POUR DEMANDER AU CONSEIL D'ACCORDER UNE DÉROGATION MINEURE

Toute personne, physique ou morale, demandant une dérogation mineure au Conseil municipal de Lotbinière doit suivre la procédure requise établie ci-dessous :

1. Le requérant doit formuler sa demande sur le formulaire concernant les dérogations mineures comme prescrit par la Municipalité de Lotbinière. Une fois le formulaire dûment complété et signé, le requérant doit transmettre une copie, soit en version papier ou en version électronique, à l'officier municipal responsable de l'application des règlements d'urbanisme. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le(la) directeur(trice) général(e) et/ou secrétaire-trésorier(e) assure l'intérim. La demande doit être accompagnée de tous documents, plans ou renseignements pertinents;
2. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais relatifs à l'étude de la demande et avoir acquitté les frais fixés au présent règlement;
3. Lors de la réception d'une demande de dérogation mineure, le fonctionnaire désigné en vérifie la conformité avec la présente procédure et s'assure d'avoir l'ensemble des documents nécessaires pour l'étude de la demande. Si la demande est jugée non conforme par le fonctionnaire désigné, il indique au requérant en quoi la procédure n'est pas conforme et l'invite à s'y conformer. La demande est suspendue jusqu'à ce que le requérant ait rendu sa demande conforme;

4. Le fonctionnaire responsable transmet la demande, accompagnée de tous les documents pertinents à la demande, au Comité consultatif d'urbanisme;
5. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander des informations additionnelles au requérant afin de compléter l'étude. Le Comité peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;
6. Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères d'analyses prescrits à l'article 2.7 du présent règlement. Cette recommandation est transmise au Conseil municipal;
7. Le(la) greffier(e) ou le(la) secrétaire-trésorier(e) de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité;
8. Le Conseil rend sa décision, lors d'une séance du Conseil, après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation. La résolution peut prévoir toutes conditions parmi celles prévues à l'article 165.4.13, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (chapitre P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35);
9. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise au requérant;
10. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la dérogation, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues sont remplies. Dans le cas d'une demande de dérogation mineure postérieure à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'acceptation de la dérogation mineure rend la situation conforme sans qu'un nouveau permis ou certificat n'ait à être émis;
11. La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin.

Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC dont le territoire comprend le sien. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

1. imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
2. modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
3. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

2.5 FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE PUBLICATION

Toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de trois-cent-cinquante dollars (350 \$) pour l'étude de ladite demande et la publication de l'avis.

Malgré l'alinéa précédent, les frais d'étude et de publication sont de mille dollars (1000 \$) pour une demande visant à régulariser un immeuble ou une construction, dont un permis fut délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement sur lequel les normes à respecter ont été mentionnées sur le permis.

Les frais sont facturés au requérant par la Municipalité. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la Municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.

2.6 L'AVIS PUBLIC

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

2.7 CRITÈRES D'ANALYSE

Une demande de dérogation peut être accordée uniquement si elle satisfait les critères discrétionnaires suivants :

- a) L'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- b) Elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- c) Elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- d) Les travaux en cours ou déjà exécutés, ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, ont été effectués de bonne foi.

Une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques (paragraphe 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). De plus, une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire municipal.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 10 mai 2021

Jean Bergeron, maire

Sandra Bélanger, Directrice générale